



Luxembourg, le 20 FEV. 2025

Arrêté 1/23/0300

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 22 juin 2020 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 17 mai 2023, présentée par EURO-COMPOSITES S.A., aux fins d'adapter les conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles précitées à L-6468 Echternach, 2, Rue Benedikt Zender ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/17/0243 du 8 août 2019 autorisant l'exploitation du hall 1.3 sur le site d'Euro-Composites S.A. et l'intégration des conditions des arrêtés délivrés antérieurement ;
- l'arrêté 1/17/0243/RG du 17 janvier 2020 à l'encontre de l'arrêté 1/17/0243 ;
- l'arrêté 1/19/0287 du 23 octobre 2020 autorisant l'exploitation de deux installations de production de froid d'une puissance frigorifique unitaire de 191,8 kW dans le hall 6.1 ;
- l'arrêté 1/20/0336 du 28 septembre 2020 rectifiant l'arrêté modifié 1/17/0243 du 8 août 2019 suite à une erreur matérielle ;
- l'arrêté 1/20/0014 du 8 octobre 2020 relatif à la cessation d'activité définitive d'un dépôt de gasoil d'une capacité de 50.000 litres avec effet au 31 décembre 2019 ;
- l'arrêté 1/20/0373 du 27 novembre 2020 autorisant le report du contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère au premier trimestre 2021 ;
- l'arrêté 1/19/0287/RG du 2 décembre 2020 à l'encontre du chapitre 1.1. de l'article 2 de l'arrêté modifié 1/17/0243 du 8 août 2019 ;

- l'arrêté 1/20/0384 du 25 février 2021 relatif à la cessation d'activité définitive d'un réservoir aérien de condensats de 30.000 litres ;
- l'arrêté 1/21/0015 du 25 février 2021 autorisant le nouvel emplacement du réservoir de 30.000 l contenant du condensat ;
- l'arrêté 1/22/0091/RG du 28 juillet 2022 à l'encontre du chapitre 1.1. de l'article 2 et du chapitre 2.2.1.1. de l'article 3 de l'arrêté 1/17/0243 du 8 août 2019 ;
- l'arrêté 3/20/0275 du 17 janvier 2023 autorisant l'exploitation des systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ;
- l'arrêté 1/21/0297 du 5 avril 2023 autorisant l'exploitation d'une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 315 kW et d'une quantité de fluide réfrigérant de 48 kg (R407C) ;
- l'arrêté 1/23/0129 du 25 mai 2023 autorisant une prolongation des valeurs limites de bruit temporaire jusqu'à septembre 2024 ;
- l'arrêté 1/23/0178 du 3 août 2023 autorisant l'exploitation d'une installation de post combustion thermique dénommée « TNV7 » ;
- l'arrêté 3/23/0115 du 12 septembre 2023 autorisant l'exploitation des installations de production de froid et d'un poste de transformation ;
- l'arrêté 1/23/0412 du 9 novembre 2023 reprenant le point de nomenclature 040610 08 02 02 dans la liste des objets autorisés du chapitre 1^{er} de l'article 3 ;
- l'arrêté 1/23/0438 du 18 décembre 2023 supprimant la valeur limite de poussières fixée pour l'installation de post combustion RNV6 fonctionnant au combustible gazeux ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ;
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (UE) N° 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) N° 1005/2009 ;

Considérant le règlement (UE) N° 2024/573 du Parlement Européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) N° 517/2014 ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, les arrêtés relatifs à l'établissement délivrés antérieurement et étant actuellement encore en vigueur sont intégrés dans le présent arrêté ; que par conséquent les arrêtés précités sont à abroger ;

Considérant l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles qui dispose que les meilleures techniques disponibles de la décision d'exécution susmentionnée doivent être respectées dans un délai de quatre ans à compter de la publication de cette dernière ;

Considérant le document « JRC Reference Report on Monitoring of Emissions to Air and Water from IED Installations », rédigé dans le cadre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Considérant le document « Stellungnahme Beste verfügbare Techniken » datant du 17 mai 2023 établi par Euro-Composites S.A., statuant la conformité de ses activités par rapport au document « DURCHFÜHRUNGSBESCHLUSS (EU) 2020/2009 DER KOMMISSION vom 22. Juni 2020 über Schlussfolgerungen zu den besten verfügbaren Techniken (BVT) gemäß der Richtlinie 2010/75/EU des Europäischen Parlaments und des Rates über Industrieemissionen in Bezug auf die Behandlung von Oberflächen unter Verwendung von organischen Lösungsmitteln, einschließlich der Konservierung von Holz und Holzzeugnissen mit Chemikalien » ;

Considérant que les MTD 4, 12, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 de la décision d'exécution de la Commission européenne du 22 juin 2020 précitée ne sont pas applicables pour l'exploitation des activités d'EURO-COMPOSITES S.A. ;

Considérant que l'établissement est tenu de respecter les MTD 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19 et 22 ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 4 novembre 2024 à EURO-COMPOSITES S.A. ;

Considérant que dans le délai imparti l'exploitant a présenté des observations ; que ces observations se réfèrent

- à des erreurs matérielles dans le chapitre 1.1. de l'article 2, dans les chapitres 2.1.1.1. et 2.7.1. de l'article 3 ainsi que dans le chapitre 1 de l'article 4 ;
- aux intervalles de contrôle de polluants en provenance des installations de post combustion et d'autres sources ; que notamment les émissions provenant d'autres sources ne nécessitent pas de contrôles annuels ;

Considérant que les observations ne préjudicient pas à une protection efficace de l'environnement et trouvent leur retombée dans les conditions du présent arrêté ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés et
- aux émissions industrielles,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
010126 03	Unités de contre collage d'une consommation de solvants de 80 t par an
010126 21	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de 1.500 tonnes par an

010126 22	Mise en œuvre et transvasement par charge ou par jour de plus de 100 kg de solvant classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger »)
010128 01	La mise en œuvre et transvasement de l'huile thermique, substance classée dans les catégories les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une quantité de 102 m ³ / jour
010128 02 02	Stockage de substances et mélanges dangereuses solides classés dans les catégories les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale de 1.125 kg
010128 03 02 / 010129 03 02	Stockage de substances et mélanges dangereuses liquides classés (mention d'avertissement « danger » et/ou « attention ») d'une capacité totale de 126.770 litres
010128 02 02 / 010129 02 02	Stockage de substances et mélanges dangereuses solides classés (mention d'avertissement « danger » et/ou « attention ») d'une capacité totale de 471.380 kg
010201 02	Compresseurs d'une puissance électrique totale de 452 kW
040610 08 02 02	Atelier de travail de métaux et de mécanique générale ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ayant des capacités totales des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) de 3 x 63 A à 400 V
040804 02	Peinture : Application de produits de peinture, de produits de brillance et d'autres produits de protection par pulvérisation de plus de 5.000 kg par an
060204 01	Immeubles de bureaux occupant une surface utile totale de 3.617 m ²
060206	Laboratoires d'analyses physiques et chimiques
070111 02	Transformateurs électriques d'une puissance apparente nominale totale de 9.415 kVA
070209 03	Production de froid d'une puissance frigorifique totale de 3.939,1 kW avec quantité en fluide réfrigérant de 3.708,86 kg
070211 02	Systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique d'une puissance totale de 5.563 kW
500207 02	Sablage, emploi de matières abrasives

1.2. Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de l'annexe I	Désignation
6.7	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes par an

N° de l'annexe VII de la directive 2010/75/UE	Désignation
3	Unités de contre collage d'une consommation de solvants supérieure à 15 t par an

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités dans la zone industrielle Echternach, inscrit au cadastre de la commune d'Echternach, section C de la Sainte Croix, sous les numéros 395/1867, 395/1870, 395/1908, 395/1909, 395/1978, 395/1977 et 395/1999 suivant extrait cadastral du 9 décembre 2016.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 10 août 1984 enregistrée sous le numéro C 170/84 ;
- du 22 novembre 1988, complétée en date du 5 décembre 1988, enregistrée sous le numéro C 262/88 ;
- du 12 juin 1991, enregistrée sous le numéro 1/91/3581 ;
- du 28 décembre 1992, enregistrée sous le numéro 1/93/0005 ;
- du 18 avril 1997, telle que modifiée et complétée par la suite, au courrier du 4 novembre 2003, enregistrée sous le numéro 1/97/0155 ;
- du 15 novembre 2000, complété en date du 22 janvier 2011, enregistrée sous le numéro 1/00/0443 ;
- du 25 septembre 2001, enregistrée sous le numéro 1/01/0441 ;
- du 12 novembre 2003, enregistrée sous le numéro 1/03/0538 ;
- du 24 février 2006, complété en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/06/0128 ;
- du 16 octobre 2006, complété en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/06/0527 ;
- du 23 juillet 2008, complétée en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/08/0284 ;
- du 15 juillet 2009, complétée en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/09/0282 ;
- du 5 août 2010, complétée en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0329 ;
- du 16 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0549 et 1/10/0550 ;
- du 28 juillet 2011, complétée en date du 21 mai 2013 et en date du 23 septembre 2013, enregistrée sous le numéro 1/11/0326 ;

- du 29 janvier 2013, complétée en date du 16 avril 2013, enregistrée sous le numéro 3/13/0005 ;
- du 17 juin 2013, complétée en date du 6 août 2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0217 ;
- du 23 janvier 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0020 ;
- du 5 février 2014, complétée en date du 25 février 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0045 ;
- du 2 janvier 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0047 ;
- du 18 février 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0125 ;
- du 18 juin 2015, complétée en date du 3 septembre 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0332 ;
- du 23 juillet 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0408 ;
- du 28 août 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0482 ;
- du 29 juillet 2016, complétée en date du 24 février 2017, enregistrée sous le numéro 1/16/0481 ;
- du 3 mai 2017, complétée en date du 12 décembre 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0243 ;
- du 19 juin 2019 enregistrée sous le numéro 1/19/0287 ;
- du 15 janvier 2020 enregistrée sous le numéro 1/20/0014 ;
- du 16 septembre 2020 enregistrée sous le numéro 1/20/0336 ;
- du 28 septembre 2020 enregistrée sous le numéro 1/20/0373 ;
- du 21 octobre 2020 enregistrée sous le numéro 1/20/0384 ;
- du 13 janvier 2021 enregistrée sous le numéro 1/21/0015,
- du 16 février 2022 enregistrée sous le numéro 1/22/0091 ;
- du 1^{er} décembre 2020, complétée en date du 26 octobre 2022, enregistrée sous le numéro 3/20/0275 ;
- du 27 mai 2021 enregistrée sous le numéro 1/21/0297 ;
- du 9 mars 2023 enregistrée sous le numéro 1/23/0129 ;
- du 28 mars 2023 enregistrée sous le numéro 1/23/0178 ;
- du 27 avril 2023 enregistrée sous le numéro 3/23/0115 ;
- du 3 août 2023 enregistrée sous le numéro 1/23/0438,

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.2.2. Concernant la définition des paramètres spécifiques

1.2.2.1. Concernant les émissions

- a) Dans le présent arrêté on entend par effluents gazeux l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.
- b) L'intensité des émissions est exprimée sous forme de :

Concentration :	Masse des substances émises par rapport au volume des effluents gazeux (p.ex. mg/m ³)
-----------------	---

- c) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).
- d) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.
- e) Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.
- f) Pour le cas où des installations de dépollution sont utilisées pour réduire les émissions, les concentrations mesurées ne doivent pas être ramenées à la grandeur de référence si la teneur volumique en oxygène mesurée est inférieure à la teneur volumique en oxygène de référence.

1.2.2.2. Concernant les critères appliqués pour attribuer les sources d'émissions à une installation spécifique

- a) On désigne comme une seule installation les sources d'émissions qui forment un ensemble du fait de leur disposition sur le terrain et dont les émissions :
 - contiennent essentiellement les mêmes polluants ou des polluants similaires ;
 - peuvent être réduites grâce aux mêmes moyens techniques.
- b) Les parties d'une installation qui ont pour seule fonction d'en remplacer d'autres en cas de panne n'entrent pas dans les caractéristiques prises en compte.

1.2.3. Concernant les conditions de rejets

1.2.3.1. Les exigences générales

Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés.

1.2.3.2. Les exigences quant au captage des émissions

- a) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.
- b) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être étanches et résistants aux effluents captés.
- c) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).

- d) L'entretien de l'installation de captage doit être assuré de façon à ce qu'un captage efficace soit garanti en permanence.

1.2.3.3. Les exigences quant aux installations de traitement

L'entretien de l'installation de traitement doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace soit garanti en permanence.

1.2.3.4. les exigences quant aux ouvrages d'évacuation

- a) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doit se faire dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé et qu'il ne puisse en aucun moment y avoir une aspiration desdits effluents dans lesdites ouvertures.
- b) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.
- c) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement.

1.2.4. Concernant les matières volatiles ou odorantes

Les réservoirs destinés à recevoir des matières volatiles ou qui peuvent être à l'origine de nuisances olfactives (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment saufs pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectés.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3.3. Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction

- a) Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter que les agents d'extinction ne puissent se déverser dans la canalisation publique ou vers l'extérieur. À cette fin, notamment le raccord de tous les surfaces de stockage, des ateliers de fabrication et de façonnage et des locaux techniques servant à la fabrication de blocs de nids d'abeilles à base de fibres d'aramide vers le réseau d'égout est interdit.
- b) Le système de rétention réalisé par des barrières mobiles doit être dimensionné de manière à pouvoir recueillir tous les agents d'extinction pouvant se produire lors d'un sinistre ;
 - construit de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité contre les agents d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu.
- c) En ce qui concerne les agents d'extinction retenus dans le bassin de rétention, ceux-ci sont considérés comme déchets.

1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

1.5.2.1. Concernant les propriétés situées à l'intérieur d'une agglomération

- a) Au point récepteur significatif à considérer à la date du présent arrêté, tel que défini par le guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, publié par l'Administration de l'environnement, les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des arrêtés cités au préambule ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante
 - entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 50 dB(A)Leq et
 - entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h, la valeur de 35 dB(A)Leq.
- b) Au point récepteur précité, les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 35 dB(A)Leq.
- c) Les mesures d'atténuation de bruit telles que décrites par l'étude d'impact N°786-606-1 datée du 21 juin 2016 doivent être réalisées.

1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

1.6. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.

- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.

1.7. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Les établissements ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.

1.8. Concernant une assurance responsabilité civile

L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés à l'environnement par des pollutions en provenance des établissements classés 010126 03 et 010126 21, y compris les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement avant la mise en exploitation des établissements indiqués ci-dessus un certificat de l'assureur reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance. Une modification de l'assurance doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.9. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
- prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
 - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.
- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.
- Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.
- Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.
- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

1.10. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.11. Transmission de l'arrêté

L'exploitant doit faire parvenir une copie du présent arrêté aux sous-traitants concernés par celui-ci avant le début de leur activité. Les conditions du présent arrêté doivent être respectées par les personnes susmentionnées chacune en ce qui la concerne.

1.12. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 010126 03 et 010126 21

2.1.1. Protection de l'air

2.1.1.1. concernant le rejet des émissions de solvants en provenance des ateliers de production

- a) Les activités des ateliers de fabrication doivent être conçus et exploités de manière à réduire au mieux les émissions y résultant.
- b) Les gaz rejetés par les unités de contre collage dénommées « Printer », les cabines de soufflage, les bains d'immersion dénommés « Dip-Tank », l'installation de condensation et les fours de durcissement situés dans les halls Schiff A, 1.1, 1.3a et 1.3b sont à évacuer et à traiter dans les installations de postcombustion TNV1, TNV5, RNV6 et TNV7.

L'exploitation de celles-ci doit se faire comme suit :

- a. Les émissions des composés organiques volatils, doivent être traités dans les installations de postcombustion TNV5, RNV6 et TNV7 ;
- b. La valorisation thermique du condensat (isopropanol-phénol-eau) doit se faire dans les installations de postcombustion TNV1, TNV5 et TNV7 ;
- c. la chaleur produite par les installations de postcombustion TNV1, TNV5, RNV6 et TNV7 doit faire chauffer le réseau d'huile thermique et le réseau d'eau chaude.

- c) La teneur en polluants des gaz rejetés par les installations de postcombustion thermiques TNV1 et TNV5 ne doivent pas dépasser :

Paramètre	Unité	Valeur limite
poussières totales	mg/Nm ³	15
carbone organique volatil total	mg C/Nm ³	20
formaldéhyde	mg/Nm ³	5
oxydes d'azote exprimés en tant que NO ₂	mg/Nm ³	100

- La teneur en polluants des gaz rejetés par l'installation d'oxydation thermique régénérative RNV6 et l'installation de postcombustion thermique TNV7 ne doivent pas dépasser :

Paramètre	Unité	Valeur limite
carbone organique volatil total	mg C/Nm ³	20
monoxyde de carbone	mg/Nm ³	100
oxydes d'azote exprimés en tant que NO ₂	mg/Nm ³	100
formaldéhyde	mg/Nm ³	5

- d) Les émissions diffuses en provenance des unités de contre collage ne doivent pas dépasser :

Paramètre	Unité	Valeur limite (moyenne annuelle)
Émissions diffuses de COV calculées d'après le bilan massique des solvants	Pourcentage (%) des solvants utilisés à l'entrée	20 %

- e) Les émissions diffuses de COV de la totalité des autres ateliers ne doivent pas dépasser :

Paramètre	Unité	Valeur limite (moyenne annuelle)
Émissions diffuses de COV calculées d'après le bilan massique des solvants	Pourcentage (%) des solvants utilisés à l'entrée	20%

2.1.1.2. Concernant le rejet des émissions en provenance des ateliers de façonnage

Les ateliers de façonnage doivent être conçus et exploités de manière à réduire au mieux les émissions y résultant. Les endroits susceptibles d'être à l'origine de rejets poussiéreux, notamment aux endroits où sont effectuées les activités de sciage et/ou de fraisage, devront être munis d'un système de ventilation efficace permettant le captage et la canalisation de ces rejets vers l'extérieur. Les rejets ne doivent pas dépasser :

Paramètre	Unité	Valeur limite
poussières totales	mg/Nm ³	15

Cette filtration doit se faire séparément pour les blocs de nids d'abeilles à base d'aluminium et pour les blocs de nids d'abeilles à base de fibres d'aramide (« Nomexwaben »).

2.1.1.3. Concernant le mesurage périodique

2.1.1.3.1. Règles de l'art

Sans préjudice des normes prescrites à l'Article 4 du présent arrêté, les normes légalement applicables au Luxembourg ressortent de l'annexe 7 du document « JRC Reference Report on Monitoring of Emissions to Air and Water from IED Installations ». Pour les polluants et paramètres pas repris dans ledit document, le « Document d'orientation pour la mise en œuvre du PRTR européen » doit être appliqué. Pour les polluants et paramètres pas repris dans les documents précités, les normes ISO les plus récentes doivent être appliquées.

2.1.1.3.2. Les points de mesure

Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

2.1.1.3.3. Les conditions de mesure

- a) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins 3 fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de 4.
- b) Les valeurs calculées des rejets de polluants doivent être déterminées en moyennes de mesurage d'au moins 30 minutes.
- c) Le contrôle des rejets dans l'air émis par les différentes installations doit se faire pendant les phases d'émission maximale (concentration et débit massique des différents polluants).

2.1.1.3.4. Concernant l'interprétation des valeurs limites imposées

Les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance :

- la moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;
- aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

2.1.2. Protection du sol

Les liquides contenant des COV dénommés « condensat » en provenance des bains d'immersion doivent être acheminés par un système de conduites en circuit fermé vers le réservoir y relatif.

2.2. Concernant les numéros de nomenclature 010128 01, 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 02 02 et 010129 03 02

2.2.1. Limitations

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges liquides portant la mention d'avertissement « danger » sont limités à :
 - 2 réservoirs contenant de la résine (phénol) liquide d'une capacité unitaire de 25.000 litres ;
 - 1 réservoir contenant de l'isopropanol, d'une capacité de 5.000 litres ;
 - 1 réservoir contenant du condensat (isopropanol-phénol-eau) d'une capacité de 30.000 litres.
- b) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges solides portant la mention d'avertissement « danger » sont limités à :
 - des armoires de sécurité d'une capacité de stockage de 1.125 kg.
- c) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges solides dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement sont limités à :
 - des armoires de sécurité et des réservoirs d'une capacité de stockage 277.500 kg.
- d) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges liquides portant la mention d'avertissement « danger » ou « attention » ou sans mention d'avertissement sont limités aux substances et mélanges repris dans le dossier de demande et à des produits équivalents portant un nom commercial différent et stockés dans des réservoirs d'une capacité totale de 41.770 litres .
- e) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges solides portant la mention d'avertissement « danger » ou « attention » ou sans mention d'avertissement sont limités aux substances et mélanges repris dans le dossier de demande et à des produits équivalents portant un nom commercial différent et stockés dans des réservoirs d'une capacité totale de 193.880 kg .

2.2.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

2.2.3. Organisation interne

En cas d'utilisation de substances et mélanges, tels que définis dans le règlement CE N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, appartenant aux classes et catégories de danger :

- Toxicité aiguë de catégorie 1 ;
- Mutagénicité sur les cellules germinales des catégories 1A et 1B ;
- Cancérogénicité des catégories 1A et 1B ;
- Toxicité pour la reproduction des catégories 1A et 1B ;

Un règlement d'ordre intérieur doit être mis en place.

Le personnel autorisé à utiliser les substances et mélanges doit avoir reçu au préalable une formation appropriée. La formation doit comprendre au moins les aspects suivants :

- les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité ayant trait à la protection de l'environnement ;
- les propriétés des substances et mélanges utilisés et leurs incompatibilités ;
- les procédures d'utilisation telles que la manipulation, le stockage, le transvasement ;
- les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- les procédures d'urgence en cas d'incident ou d'accident.

2.2.4. Protection du sol

2.2.4.1. Les exigences générales

- a) Le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- b) Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiés moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
- c) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- d) Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques,

l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.

- e) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces substances et mélanges doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un réservoir contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.
- f) Les réservoirs contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- g) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- h) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- i) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des réservoirs afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.
- j) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

2.2.4.2. Réservoirs mobiles

- a) Tous les réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons et similaires, doivent être placés dans ou sur une cuve de rétention de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

2.2.4.3. Réservoirs fixes

2.2.4.3.1. Les exigences générales

- a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement. L'exploitant d'un nouveau dépôt doit disposer d'un certificat délivré par le constructeur du ou des réservoirs et attestant que ces derniers répondent à toutes les exigences de sécurité et de protection de l'environnement.
- b) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Les réservoirs doivent être disposés de façon à ce que l'eau ne puisse pas pénétrer à l'intérieur d'un réservoir, notamment par les trous d'homme, événements ou raccords. Un endommagement du dépôt en cas d'inondation par des épaves flottantes doit être empêché, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 litres ainsi que toute batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure à 1.000 litres, doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Par dérogation, il n'est pas nécessaire d'installer un tel dispositif lorsque le niveau du liquide est visible à travers la paroi du réservoir et lorsque la capacité du réservoir ne dépasse pas 2.500 litres. Les tubes de niveau transparents sont interdits.
- d) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir contenant une substance ou un mélange autre que du gasoil ou de l'essence d'une capacité supérieure à 1.000 litres et inférieure à 5.000 litres ainsi que tout réservoir faisant partie d'une batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure à 1.000 litres et inférieure à 5.000 litres doit être équipé d'un limiteur de remplissage.
- e) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir contenant une substance ou un mélange autre que du gasoil ou de l'essence d'une capacité supérieure ou égale à 5.000 litres ainsi que toute batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure ou égale à 5.000 litres doit être équipé d'un limiteur de remplissage. Ce dispositif de sécurité électrique doit relier le réservoir avec le camion-citerne et interrompre automatiquement le remplissage des réservoirs avant que le niveau maximal d'utilisation ne soit atteint.
- f) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents d'une section totale au moins égale à la moitié de la section des tuyauteries de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Toutefois, le diamètre devra être au moins égal à DN 40 mm pour ce qui est des réservoirs préfabriqués et au moins égal à DN 50 mm pour ce qui est des réservoirs fabriqués sur place. Ils seront fixés à la partie supérieure du réservoir ou du compartiment, au-dessus du niveau maximal emmagasinable et au-dessus du niveau de la bouche de remplissage. Leurs orifices

doivent être protégés contre la pluie et ils devront déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à une hauteur d'au moins 500 mm au-dessus du niveau au sol. Les événements et vannes de sécurité ne doivent pas donner lieu à des émissions liquides.

- g) Chaque réservoir à double paroi et chaque tuyauterie à double paroi doivent être équipés d'un détecteur de fuite. Lorsque ce détecteur de fuite indique une fuite, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du dépôt. Le liquide ou gaz témoin du détecteur de fuite doit être non corrosif et ne doit pas présenter de risque de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.
- h) Tous les réservoirs doivent être numérotés. Après de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant :
 - la norme selon laquelle le réservoir a été construit,
 - l'année de sa fabrication,
 - sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment),
 - s'il est à double paroi ou à simple paroi,
 - le(s) produit(s) pour le(s)quel(s) il est destiné.
- i) Les distances entre le lieu de stockage du liquide et le lieu de son utilisation doivent être réduites au minimum.
- j) Les réservoirs métalliques ainsi que leurs tuyauteries doivent être reliés à l'équipotentiel de terre.

2.2.4.3.2. Réservoirs aériens fixes

- a) Tous les réservoirs aériens à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres doivent être placés dans ou sur une cuve de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve.
- b) Tous les réservoirs aériens doivent être entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Les réservoirs dont la paroi extérieure est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- d) Au moins 1 m d'accès libre d'un côté doit être garanti afin de permettre le contrôle visuel du réservoir. Entre un réservoir, respectivement entre une cuve de rétention, dont la paroi extérieure est en matière métallique, et le sol ou le prochain mur, cloison ou toute autre paroi, une distance minimale de 50 mm doit être respectée. La distance entre un réservoir équipé d'un trou d'homme et le plafond doit être d'au moins 500 mm.

2.2.4.4. Cuves de rétention pour réservoirs aériens à simple paroi mobiles et fixes d'une capacité totale dépassant 50 litres

- a) Les fonds et parois formant une cuve de rétention doivent être parfaitement stables au cas où la cuve serait complètement remplie de liquide ou d'eau, résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les cuves de rétention dont la paroi est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- c) Chaque cuve de rétention ou compartiment d'une cuve de rétention doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve de rétention ou le compartiment de cuve de rétention. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve de rétention ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- d) Pour l'application de cette disposition, une batterie de réservoirs ou tout autre réservoir en communication sont à considérer comme un réservoir.
- e) L'espace de retenue de la cuve de rétention doit être maintenu libre.
- f) Toute cuve de rétention doit être réalisée de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée et que l'intérieur de la cuve de rétention puisse être inspecté à tout moment. Si cette condition n'est pas réalisable, un dispositif technique doit indiquer toute fuite du réservoir.
- g) Si les réservoirs sont placés sur la cuve de rétention, tel qu'un caillebottis, les réservoirs ne doivent pas dépasser horizontalement le bord de la cuve de rétention.
- h) La cuve de rétention doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie et inondée lors des crues d'un temps de retour de 100 ans, telles que définies par les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation publiées par l'Administration de la gestion de l'eau sur le site <http://eau.geoportail.lu>.
- i) Les cuves de rétention doivent être entretenues et débarrassées, si nécessaire, des écoulements et effluents divers, de façon à ce qu'à tout moment le volume disponible respecte les principes énoncés ci-dessus.
- j) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve de rétention n'est admis. Les rejets de chaque cuve de rétention ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.

- k) Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur ou d'une paroi formant une cuve de rétention est interdit.
- l) La cuve de rétention peut être une pièce ou une partie d'une pièce d'un immeuble si les conditions précitées sont remplies.

2.2.4.5. Tuyauteries fixes

- a) Toutes tuyauteries par lesquelles du liquide est transvasé doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité. Elles doivent se trouver sur la partie supérieure des réservoirs.
- b) Les tuyauteries doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. En cas de croisement souterrain avec une canalisation d'eau, les tuyauteries transportant du liquide doivent être à une cote inférieure.
- c) Les tuyauteries souterraines servant au transvasement de liquide doivent être à double paroi, concentriques et continues.
- d) Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries servant à aspirer du liquide peuvent être aménagées et exploitées à simple paroi.
- e) Les tuyauteries à double paroi doivent être équipées d'un détecteur de fuite approprié. Ce détecteur de fuite doit émettre, si déclenché, automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.
- f) Toutes les tuyauteries aériennes doivent être installées, dans la mesure du possible, de manière apparente afin que les fuites soient facilement détectées.
- g) Les parties des tuyauteries ne servant pas à aspirer du liquide et dont une installation apparente n'est pas possible (passages de murs, dalles, plafonds, etc.) doivent,
 - soit être installées dans une gaine étanche en pente en direction d'un dispositif de rétention, de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite ne soit empêchée ;
 - soit être à double paroi.
- h) Le vidange du liquide d'un réservoir fixe doit se faire par conduite d'aspiration ou système monotube. Dans les cas où, pour des raisons techniques, ceci n'est pas réalisable, le système bitube avec conduite d'approvisionnement et conduite de refoulement du liquide peut être installé si :
 - la conduite de refoulement est à double paroi ou la conduite de refoulement est installée dans une gaine étanche telle que décrite au paragraphe g) ;
 - le détecteur de fuite d'une tuyauterie à double paroi, sinon un détecteur de présence de liquide dans le dispositif de rétention, arrête automatiquement et sans délai la circulation du liquide dans le système bitube.
- i) La tuyauterie de remplissage d'un réservoir souterrain doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas.

- j) Les raccords séparables et les armatures / robinetteries des installations souterraines doivent être installés dans des regards parfaitement étanches au liquide et à l'eau. Ces regards ne doivent pas avoir un raccordement à une installation de drainage. Les conditions du présent alinéa sont également applicables pour les armoires de dépotage souterraines et les cheminées d'accès des trous-d'homme (chambres de visite) des réservoirs souterrains.
- k) La bouche de remplissage ne doit pas être librement accessible.
- l) Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.
- m) Les tuyauteries doivent être aménagées de manière à éviter tout siphonage intempestif du réservoir.
- n) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.
- o) Au près de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

2.2.4.6. Opérations de remplissage des réservoirs fixes

- a) Aucune opération de remplissage ne peut se faire sans la présence de l'exploitant, du livreur ou bien d'une personne déléguée à cet effet. Avant toute opération de remplissage, l'exploitant, le livreur ou la personne déléguée doit contrôler le fonctionnement des équipements de sécurité. En cas de défaut, le remplissage ainsi que l'exploitation du réservoir sont interdits.
- b) Pour tout réservoir ou compartiment d'un réservoir contenant une substance ou un mélange autre que du gasoil ou de l'essence, le raccordement au camion-citerne ainsi que le remplissage, doivent être surveillés en permanence par le personnel précité, afin de s'assurer que le remplissage des réservoirs soit interrompu avant que le niveau maximal d'utilisation ne soit atteint.
- c) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte de liquide.
- d) Le réservoir doit être équipé de manière à ce que lors des opérations de remplissage aucune pression critique ne pourra se produire, notamment lors du remplissage d'un réservoir à l'aide d'une pompe.
- e) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain destiné au stockage d'hydrocarbures à l'aide d'une pompe, le remplissage doit se faire par gravité.

- f) L'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, de préférence par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer. Le cas échéant, le limiteur de remplissage du réservoir doit être raccordé au dispositif de sécurité électrique du camion-citerne pendant toute l'opération de remplissage et doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par l'exploitant, le livreur ou une personne déléguée par lui à cet effet.
- g) Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
- h) Après tout remplissage un contrôle doit être effectué par l'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée, afin de vérifier s'il n'y a pas eu de fuites ou de déversements.

2.2.4.7. Concernant l'entretien de l'installation

- a) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aurait été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.
- b) Toutefois, en ce qui concerne les réservoirs à double paroi, si seule la paroi extérieure présente un manque d'étanchéité, l'exploitant devra veiller à ce qu'une personne agréée à ces fins procède immédiatement à une vérification et une épreuve d'étanchéité de la paroi intérieure. Si ce contrôle s'avère satisfaisant les réservoirs en question peuvent être maintenus en service pendant un délai de trois mois. L'Administration de l'environnement peut toutefois imposer la mise hors service du réservoir en question dans un délai plus rapproché si les circonstances locales l'imposent (par exemple en raison de l'agressivité du sol).

2.3. Concernant le numéro de nomenclature 010201 02

2.3.1. Protection des eaux

Les eaux de condensat générées par les compresseurs à air lubrifiés à l'huile, doivent soit

- passer par une installation de séparation de liquides légers spécialement prévu par le constructeur du compresseur et ne dépassant pas dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l ;
- être collectés dans un réservoir étanche de taille appropriée spécialement prévu à cette fin et dépourvu de trop plein. Ledit réservoir doit être vidé chaque fois qu'il y a nécessité.

2.3.2. Protection du sol

- a) Une cuve de rétention doit être aménagée sous chaque compresseur contenant de l'huile.
- b) Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée.
- c) La cuve doit faire partie intégrante du compresseur ou doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur de la cuve. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.

2.4. Concernant le numéro de nomenclature 040804 02

2.4.1. Limitations

La consommation de solvants est limitée à une quantité annuelle totale de 5.000 kg.

2.4.2. Protection de l'air

2.4.2.1. La mise en peinture au solvant

2.4.2.1.1. Conditions de base

- a) Les activités en relation avec la mise en peinture, y inclus l'application, l'évaporation et le séchage, ne peuvent être effectuées que dans l'atelier prévu à cet effet, conçu et installé suivant les règles de l'art.
- b) Tout en respectant la compatibilité des produits entre-eux, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les possibilités de réduire autant que possible les rejets de solvants générés par les produits appliqués (utilisation de produits faibles en solvants, high solids, etc.).

2.4.2.1.2. Les émissions liées au procédé de travail

- a) Les gaz et brouillards de peinture doivent être captés et être évacués par une cheminée.
- b) La teneur en poussières des gaz rejetés doit être inférieure à 3 mg/Nm³.

2.5. Concernant le numéro de nomenclature 060206

Les sols du laboratoire doivent être étanches et résistants aux produits utilisés.

2.6. Concernant le numéro de nomenclature 070111 02

2.6.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux transformateurs suivants qui doivent être installés à l'intérieur d'un immeuble :

- 5 transformateurs secs d'une puissance électrique unitaire de 1.250 kVA ;
- un transformateur sec d'une puissance électrique de 1.600 kVA ;
- un transformateur immergé dans de l'huile minérale, d'une puissance électrique de 1.250 kVA ;
- un transformateur immergé dans de l'huile minérale, d'une puissance électrique de 315 kVA.

2.6.2. Protection du sol

- a) Une cuve de rétention doit être aménagée sous chaque transformateur contenant de l'huile.
- b) Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée.
- c) La cuve doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.

2.6.3. Lutte contre les radiations

Les meilleures techniques disponibles doivent être appliquées afin de limiter à un minimum les champs électriques et magnétiques générés par chaque poste de transformation.

Partout où des gens peuvent séjourner, les valeurs efficaces de l'intensité de champ électrique et de la densité de flux magnétique ne doivent pas dépasser pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites d'immissions suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Intensité de champ électrique E_{gf}	5 kV/m
Densité de flux magnétique B_{gf}	100 μ T

2.7. Concernant le numéro de nomenclature 070209 03

2.7.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid suivantes :

- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 700 kW et fonctionnant au bromure de lithium (1.340 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 500 kW et fonctionnant au bromure de lithium (714 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 350 kW et fonctionnant au bromure de lithium (750 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 315 kW et fonctionnant au R407C (48 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 250 kW et fonctionnant au NH₃ (115 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 250 kW et fonctionnant au NH₃ (115 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 250 kW et fonctionnant au R134A (2 x 95 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 250 kW et fonctionnant au R744 (2 x 35 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 191,8 kW et fonctionnant au R410A (24,2 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 191,8 kW et fonctionnant au R410A (24,2 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 71,7 kW et fonctionnant au R410A (13,6 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 63,2 kW et fonctionnant au R407C (31 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 50 kW et fonctionnant au R410A (29 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 34,1 kW et fonctionnant au R407C (40 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 30,2 kW et fonctionnant au R407C (7,5 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 26 kW et fonctionnant au R407C (8,7 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 21,7 kW et fonctionnant au R410A (2,1 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 16 kW et fonctionnant au R140A (3,3 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 15,4 kW et fonctionnant au R410A (1,2 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 12 kW et fonctionnant au R410A (3,5 kg) ;
- des installations de puissances frigorifiques unitaires inférieures à 12 kW, ayant une puissance frigorifique totale cumulée de 350,2 KW et contenant au total 178,56 kg de fluides réfrigérants (R134A, R452A, R410A, R407C, R452A, R32, R140A, R449A).

2.7.2. Les installations de production de froid opérant à l'ammoniac

- a) Les installations de production de froid opérant à l'ammoniac doivent être installées dans un local spécialement aménagé à cet effet et ventilé d'une manière appropriée.
- b) Pour le cas où l'évacuation de l'air enrichi avec le réfrigérant pourrait causer un danger pour le voisinage, les groupes compressifs doivent être montés dans une cabine construite spécialement à cet effet, avec une installation de ventilation appropriée équipée d'un système de filtration qui en cas de fuite absorbe entièrement le réfrigérant échappé.

2.7.2.1. Les installations de production d'eau glacée utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC / H-FO

Les installations de production de froid doivent être du type condensation indirecte et évaporation indirecte. Les circuits de réfrigération et de condensation ne peuvent renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO₂.

2.7.2.2. Les installations de production de froid de type « mono-bloc », utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC / H-FO

- a) Les installations de production de froid où l'aéroréfrigérant n'est pas inclus dans le même élément que le groupe de compresseur ne sont pas couvertes par le présent arrêté.
- b) Les installations de production de froid de type « mono-bloc » doivent être du type évaporation indirecte. Le circuit de réfrigération ne peut renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO₂.

2.7.3. Production, consommation et utilisation de l'énergie en relation avec le froid climatique

2.7.3.1. Concernant les installations de production de froid à condensation et à évaporation indirecte

- a) La régulation des pompes (circuit de refroidissement et d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).

- b) Les installations de production de froid du hall 6.1 doivent respecter les paramètres suivants, d'après les conditions « Eurovent »

(régime de température d'eau glacée 7/12 °C, régime de température d'eau de refroidissement 30/35 °C) :

	Installation 1	Installation 2
Puissance frigorifique	191,8 kW	191,8 kW
Puissance électrique	40,04 kW	40,04 kW
Quantité de fluide réfrigérant	24,20 kg	24,20 kg
Type de fluide réfrigérant	R410A	R410A
TEWlsp	0,13 [calculé sur base de 8.000 heures de fonctionnement annuelles nominales]	

2.7.3.2. Concernant les installations de production de froid, de type « mono-bloc »

La régulation des pompes (circuit d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).

2.7.3.3. Concernant les installations de production de froid intégrées dans les installations de ventilation

- a) Les compresseurs mis en œuvre doivent atteindre un haut degré de performance en tenant compte de la performance des groupes en charge partielle et de l'adaptation des températures d'évaporation et de condensation.
- b) Chaque installation doit être conçue de manière à assurer prioritairement un fonctionnement en mode free-cooling et en mode refroidissement adiabatique.

2.7.3.4. Concernant les installations de production de froid, de type « split »

Les compresseurs mis en œuvre doivent atteindre un haut degré de performance.

2.7.3.5. Concernant la plaque signalétique de chaque installation de production de froid

Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit au moins indiquer le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (Eurovent) [*], la puissance électrique absorbée (Eurovent) [*], la puissance frigorifique nominale (fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (fonctionnement).

[*] Eurovent : régimes de températures 7/12°C - 30/35 °C (condensation à eau)
régimes de températures 7/12°C - 35 °C (condensation à air)

Les données selon les conditions « Eurovent » ne sont pas requises pour les installations de production de froid suivantes :

- les installations de type « split » ;
- les installations de production de froid intégrées dans les installations de ventilation.

2.7.4. Concernant les chambres froides

- a) Dans les chambres froides ou de congélation maintenues à une température inférieure à 8°C, l'apport de chaleur moyen à travers les éléments de construction constituant l'enveloppe du local ne doit pas dépasser 5 W/m².
- b) Le calcul doit être fondé, d'une part, sur la température de conception du local et, d'autre part, sur les températures ambiantes suivantes :
 - dans les locaux chauffés : selon l'affectation du local ;
 - vers l'extérieur : 20°C ;
 - vers le terrain ou les locaux non chauffés : 10°C.
- c) Pour les chambres froides ou de congélation de moins de 30 m³ de volume utile, les exigences sont aussi satisfaites si les éléments de construction présentent un coefficient de transmission thermique moyen inférieur ou égal à 0,16 W/m²K.

2.7.4.1. Concernant la plaque signalétique de chaque installation de production de froid

Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit au moins indiquer le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (fonctionnement).

2.8. Concernant le numéro de nomenclature 070211 02

2.8.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux systèmes refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle suivants :

- 4 tours de refroidissement de type fermées d'une puissance frigorifique unitaire de 600 kW ;
- 1 tour de refroidissement de type ouverte d'une puissance frigorifique unitaire de 336 kW ;
- 1 tour de refroidissement de type ouverte d'une puissance frigorifique unitaire de 520 kW ;
- 2 refroidisseurs adiabatiques d'une puissance frigorifique de 440 kW et de 307 kW ;
- 2 refroidisseurs adiabatiques d'une puissance frigorifique de 550 kW et de 230 kW ;
- 2 refroidisseurs adiabatiques d'une puissance frigorifique de 550 kW et de 230 kW.

2.8.2. Applicabilité

- a) Les conditions du présent chapitre « Concernant le numéro de nomenclature 070211 02 » sont applicables pour les installations précitées.
- b) En marche intermittente les conditions relatives au numéro de nomenclature 070211 02 doivent être respectées lors de chaque phase de démarrage et de fonctionnement en mode humide.

2.8.3. Utilisation rationnelle de l'énergie

- a) Les tours de refroidissement doivent être équipées de ventilateurs à vitesse variable régulés en fonction de la charge thermique.
- b) Chaque système de refroidissement, à l'exception des systèmes de refroidissement de type ouverts, utilisé pour le refroidissement d'un groupe froid compressif doit être équipé d'un échangeur de chaleur de façon à assurer un fonctionnement en free-chilling pendant les périodes où la température extérieure le permet.

2.8.4. Protection de l'air

2.8.4.1. Concernant la valeur limite des *Legionella pneumophila* dans l'eau en amont de la dispersion

La concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau en amont de la dispersion doit être maintenue en permanence à une concentration inférieure à 1.000 unités formant colonies par litre (UFC/L).

2.8.4.2. Concernant les modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement et les analyses doivent être faits selon la norme française NF T90-431 (août 2017) ou selon la norme EN ISO 11731:2017 ou plus récente. Le laboratoire chargé des analyses doit être accrédité selon la législation en vigueur.

Après une injection ponctuelle de biocide, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyser la concentration en *Legionella pneumophila*, afin d'éviter la présence de biocide dans le prélèvement, ce qui peut influencer l'analyse.

2.8.4.3. Concernant les dispositions constructives pour tout type de système de refroidissement

- a) Les matériaux présents sur l'ensemble du système de refroidissement doivent être choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.
- b) Le système de refroidissement doit être conçu pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques.

- c) Le système de refroidissement doit être équipé de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance. Ces moyens doivent permettre à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
- d) Le système de refroidissement doit être conçu de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts.

2.8.4.4. Concernant les dispositions constructives supplémentaires pour les systèmes de refroidissement de type ouverts/fermés

- a) Le système de refroidissement doit être équipé d'un bassin collecteur d'eau pouvant recycler l'eau de refroidissement et d'un séparateur de gouttes limitant l'entraînement des gouttes d'eau à 0,01 % du débit d'eau en circulation.
- b) Le système de refroidissement doit être équipé d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

2.8.4.5. Concernant la gestion

- a) L'exploitant doit rédiger une analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionelles et rédiger un plan d'entretien et un plan de surveillance pour chaque système de refroidissement.
- b) Le plan d'entretien doit définir les mesures préventives visant à réduire, voire à supprimer par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois du système de refroidissement et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau du système de refroidissement en amont des points de pulvérisation.
- c) Le plan de surveillance doit préciser les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre. Individuellement pour chaque indicateur, le plan doit préciser les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives doit inclure les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
- d) Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance doivent être formalisées dans des procédures. En particulier, les situations de dépassement de la concentration en *Legionella pneumophila* de 1.000 et de 100.000 unités formant colonies par litre (UFC/L), doivent faire l'objet d'une procédure particulière pour chacun des deux seuils. En outre, l'exploitant doit établir des procédures pour les périodes d'arrêt et les redémarrages, qui constituent des facteurs de risque. Les procédures doivent tenir compte de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.
- e) En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative du système de refroidissement, et au minimum une fois par an, l'analyse des risques doit être revue par l'exploitant,

pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions du système de refroidissement ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

2.8.5. Concernant le nettoyage de l'installation

Le système de refroidissement doit être nettoyé par des actions mécaniques ou chimiques au minimum une fois par an. Le système de refroidissement, en particulier ses parties internes, doit être maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

2.8.6. Concernant le carnet de suivi

L'exploitant doit inscrire toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi.

2.9. Concernant le numéro de nomenclature 500207 02

2.9.1. Limitations

La cabine confinée est limitée à un volume de 2,5 m³.

2.9.2. Protection de l'air

- a) Les travaux de sablage et de grenailage ne peuvent être effectués que dans la cabine confinée prévue à cet effet.
- b) Les effluents gazeux résultant de ces activités doivent être captés et amenés vers une installation de filtration spécifique. Les rejets de l'installation de filtration ne doivent pas dépasser :

Paramètre	Valeur limite
poussières	15 mg/Nm ³

2.9.3. Concernant le mesurage périodique

2.9.3.1. Règles de l'art

Les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg relatives au mesurage des différents polluants et paramètres doivent être respectées. À défaut de telles normes spécifiques nationales et européennes, les normes ISO les plus récentes doivent être appliquées.

2.9.3.2. Les points de mesure

Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

2.9.3.3. Les conditions de mesure

- a) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins 3 fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de 4.
- b) Les valeurs calculées des rejets de polluants doivent être déterminées en moyennes semi-horaires.
- c) Le contrôle des rejets dans l'air émis par les différentes installations doit se faire pendant les phases d'émission maximale (concentration et débit massique des différents polluants).

2.9.3.4. Concernant l'interprétation des valeurs limites imposées

La limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précité, ne dépasse la valeur limite.

Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

1. Rapport de base et substances dangereuses pertinentes

1. Une première fois en janvier 2029 et par la suite tous les cinq ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines doit être surveillée par une personne agréée. Au cas où le rapport de base précité n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.
2. Une première fois en janvier 2029 et par la suite tous les dix ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol doit être surveillée par une personne agréée. Au cas où le rapport de base précité n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

2. Références des MTD et champ d'application

2.1. Système de management environnemental (SME) / MTD 1 et MTD 2

- a) L'exploitant doit disposer d'un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques décrites dans la MTD 1.
- b) Dans le cadre de la condition a) précédente, l'exploitant doit évaluer la performance environnementale globale de l'établissement sur base des caractéristiques du point MTD 2.

2.2. Réduction de l'incidence sur l'environnement de la consommation de matières premières / MTD 3

- a) L'exploitant doit utiliser de matières premières ayant une faible incidence sur l'environnement.
- b) Il doit optimiser l'utilisation des solvants dans le procédé à l'aide d'un plan de gestion des solvants (MTD 10).

2.3. Stockage et manutention des matières premières / MTD 5

- a) L'exploitant doit mettre en place un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements. Celui-ci doit également faire partie du SME (MTD 1) et doit comprendre :
 - des plans d'action en cas de déversements de faibles ou de grandes quantités de produits sur le site ;
 - la définition des rôles et des responsabilités des personnes concernées ;
 - la sensibilisation du personnel aux questions d'environnement et la formation de celui-ci afin de garantir la prévention des déversements et une réaction appropriée en cas de déversement ;
 - la mise en évidence des zones exposées au risque de déversement et/ou de fuites de matières dangereuses, et leur classement en fonction du risque ;
 - dans certaines zones, la mise en place de systèmes de confinement appropriés, tels que des sols imperméables ;
 - la mise en place d'un équipement approprié de confinement des déversements et de nettoyage et la vérification régulière de sa disponibilité, de son bon état de marche et de sa proximité des lieux où ces incidents sont susceptibles de se produire ;
 - des directives relatives à la gestion des déchets résultant de déversements ;
 - des inspections régulières (au moins une fois par an) des lieux de stockage et d'exploitation, la vérification et l'étalonnage du matériel de détection des fuites et la réparation rapide des fuites des vannes, manchons, brides, etc. (voir MTD 13).
- b) L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- fermeture étanche ou couverture des conteneurs et zone de stockage entourée d'une bordure de protection (voir à ce titre également le chapitre 1.2.4. de l'article 3) ;
- stockage des matières volatiles dans des containers hermétiquement fermés en considérant le chapitre 1.2.4. de l'article 3 ;
- réduction à un minimum du stockage des matières dangereuses dans les zones de production ;
- mise en œuvre des techniques appropriées empêchant des fuites, des déversements accidentels et débordements lors du pompage ;
- mise en place des mesures de captage des vapeurs de COV lors de la livraison de matières contenant des solvants ;
- mise en place des mesures de rétention et /ou d'absorption rapide lors de la manutention.

2.4. Distribution des matières premières / MTD 6

La livraison des matières premières contenant des COV doit se faire de manière centralisée. Les matières doivent ensuite être acheminées dans la zone d'application à l'aide des conduites en circuit fermé.

2.5. Réduction de la consommation des matières premières lors de la mise en œuvre et du séchage / MTD 7 et MTD 8

- a) La mise en application des colles, dans les unités de contre collage, sur les éléments d'impression (papier) visant la fabrication des panneaux de nids d'abeilles, doit être réduite à un minimum. Les colles excédantes doivent être raclées et récupérées.
- b) Les opérations d'encollage sur les éléments d'impression pour fabriquer les panneaux de nids d'abeilles en aluminium doivent se faire avec des résines ou colles exemptes de solvants.
- c) L'immersion des panneaux de nids d'abeilles en papier dans les bains de solvants doit se faire à ce que l'excédent est récupéré. Des émanations de COV dans l'air sont à éviter.
- d) Le séchage des panneaux de nids d'abeilles immergés doit se faire dans des fours de durcissement fonctionnant à convection combinée avec récupération de chaleur.

2.6. Nettoyage / MTD 9

- a) Les machines mettant en application les colles doivent être nettoyés sous aspiration des émissions de solvants. Ces solvants sont à valoriser dans une des installations de post combustion.
- b) Les fixations des panneaux de nids d'abeilles souillées avec des résidus solidifiés à la suite du processus d'immersion doivent être nettoyées dans une cabine mettant en œuvre de matières abrasives, ceci en conformité au chapitre 2.9 de l'article 3 du présent arrêté.

2.7. Surveillance des émissions – normes applicables / MTD 10 et MTD 11

2.7.1. Plan de gestion des solvants / MTD 10

- a) L'exploitant doit déterminer et quantifier les entrées et sorties de solvants de l'établissement en élaborant un plan de gestion des solvants, ceci en conformité à la condition du chapitre 2.1.2. de l'article 5 du présent arrêté.
- b) Un système de suivi des solvants est à mettre en œuvre, permettant de contrôler à la fois les quantités utilisées et les quantités non utilisées de solvants.
- c) L'exploitant doit avoir un suivi des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au bilan massique des solvants.

2.7.2. Normes applicables / MTD 11

Sans préjudice du chapitre 2.1.1.3. de l'article 3), les normes suivantes sont, entre autres, applicables pour la quantification des polluants dans les effluents gazeux :

Paramètre	Norme	
Carbone organique volatil total (COVT)	EN 12619	Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique en carbone organique total - Méthode du détecteur continu à ionisation de flamme
NO _x	EN 14792	Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique des oxydes d'azote
CO	EN 15058	Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique de monoxyde de carbone

2.8. Conditions d'exploitation autres que normales – OTNOC / MTD 13

- a) L'exploitant doit élaborer une évaluation des risques déterminant les équipements et systèmes critiques qui prennent en charge des COV. Cette évaluation doit être tenue à disposition.
- b) L'exploitant doit élaborer un plan de maintenance comprenant :
 - une liste des équipements et systèmes critiques et décrivant leur disponibilité et leur performance ;
 - un journal dans lequel sont à inscrire les dates des maintenances préventives, des maintenances régulières et non programmées et une description des maintenances effectuées ;
 - un journal dans lequel sont à inscrire les périodes d'OTNOC, leur durée, leurs causes et, dans la mesure du possible, les émissions générées dans ces circonstances.

Ce plan doit être tenue à disposition.

2.9. Émissions dans l'air / MTD 14, MTD 15 et MTD 16

2.9.1. Techniques à mettre en place afin de réduire les émissions / MTD 14 et MTD 15

- a) L'exploitant doit respecter les exigences quant à l'évacuation des émissions (captage à la source, dimensionnement de la canalisation et entretien) telles que fixées par les chapitres 1.2.3.2. et 1.2.3.3. de l'article 3.
- b) Les gaz résiduaux en provenance des unités de contre collage (dénommées « Printer »), des cabines de soufflage, des bains d'immersion (dénommés « Dip-Tank »), de l'installation de condensation et des fours de durcissement sont à raccorder à une des installations de post combustion (voir à ce titre le chapitre 2.1.1.1. de l'article 3).
- c) La chaleur y produite doit alimenter un réseau d'huile thermique et un réseau d'eau (voir à ce titre le chapitre 2.1.1.1. de l'article 3).

2.9.2. Réduction de la consommation énergétique des systèmes de réduction des COV / MTD 16

L'exploitant est tenu d'équiper le système de ventilation avec ventilateurs à variateur de fréquence afin de moduler le débit d'air selon les besoins des équipements susceptibles d'être en exploitation.

2.10. Émissions de NO_x / MTD 17

Les chambres de combustion, les brûleurs et les équipements/dispositifs associés sont à exploiter de manière à réduire les émissions NO_x en utilisant les techniques suivantes :

- optimisation des conditions de combustion, dans la mesure du possible ;
- maintenance régulière programmée du système de combustion selon les recommandations du fournisseur.

2.11. Efficacité énergétique / MTD 19

- a) Dans le cadre du système de management environnemental (MTD 1), l'exploitant doit établir un plan d'efficacité énergétique. Celui-ci doit être tenu à disposition.
- b) L'exploitant doit établir annuellement un bilan énergétique comprenant :
 - la définition des limites énergétiques de l'activité STS ;
 - des informations sur la consommation d'énergie exprimée en énergie fournie ;
 - des informations sur l'énergie exportée à partir de l'unité ;

- des informations sur le flux d'énergie (par exemple, diagrammes thermiques ou bilans énergétiques), montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.
- c) L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :
- isolation des équipements de combustion, des conduites de vapeur et des tuyaux contenant des liquides refroidis ou chauffés ;
 - réglage du débit de l'air de procédé et des effluents gazeux.

2.12. Gestion des déchets / MTD 22

L'exploitant doit mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des déchets garantissant, par ordre de priorité, la prévention des déchets, leur préparation en vue du réemploi, leur recyclage ou leur valorisation d'une autre manière.

Article 5 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles relatives à la réception et au contrôle de l'établissement

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée.
Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.

- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles prescrits en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, doit être envoyée à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

1.2. Concernant le contrôle décennal

Tous les 10 ans, et la prochaine fois en février 2034, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer :

- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle lors des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.

1.3. Concernant la performance environnementale globale de l'établissement

Au plus tard le 31 décembre 2025, une personne agréée doit présenter une évaluation de la performance environnementale globale de l'établissement sur base des caractéristiques du point MTD 2.

1.4. Concernant l'exigence d'un bilan énergétique

Au plus tard pour le 31 mars de chaque année, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement un bilan énergétique conformément au chapitre 2.11. de l'article 4.

2. Conditions spécifiques pour certains établissements

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 010126 03, 010126 21, 040804 02 et 500207 02

2.1.1. Protection de l'air

2.1.1.1. Contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère

- a) Tous les ans une personne agréée doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère provenant des installations de post combustion.
- b) Tous les 2 ans une personne agréée doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère des autres activités pour lesquels des seuils sont fixés par le présent arrêté ministériel.

2.1.2. Concernant l'exigence d'un plan de gestion des solvants

Au plus tard pour le 31 mars de chaque année, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement un plan de gestion des solvants conformément au chapitre 2.7.1. de l'article 4.

Le plan de gestion des solvants doit être vérifié par une personne agréée disposant de l'agrément « F11 - Réception d'établissements du domaine industriel ».

2.2. Concernant les numéros de nomenclature 010128 01, 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 02 02 et 010129 03 02

2.2.1. Protection du sol

- a) Tous les ans, les réservoirs ou tuyauteries à double paroi doivent subir un contrôle du bon fonctionnement du dispositif de détection automatique de fuite. Le bon fonctionnement du limiteur de remplissage doit être contrôlé. Ces contrôles doivent être effectués par une personne spécialisée. À l'occasion de chaque contrôle, un rapport de contrôle doit être dressé par la personne spécialisée.

- b) Tous les cinq ans, chaque cuve de rétention réalisée en maçonnerie ou en béton et dont l'étanchéité est effectuée par l'application d'un produit en surface (peinture résistante et étanche aux combustibles liquides) doit subir un contrôle de l'état de ladite couche d'étanchéité par l'exploitant. En cas de dégradation un renouvellement entier de la couche d'étanchéité doit être réalisé.

2.3. Concernant le numéro de nomenclature 070111 02

2.3.1. Concernant les appareils de commutation électrique fonctionnant avec un gaz à effet de serre fluoré

2.3.1.1. Au moins tous les cinq ans

L'exploitant doit procéder tous les cinq ans à un examen des solutions disponibles, techniquement possibles, susceptibles de remplacer les équipements contenant du gaz SF₆ (hexafluorure de soufre), gaz à très haut potentiel de réchauffement climatique. Un rapport y relatif doit être dressé et envoyé à l'Administration de l'environnement.

Un premier examen doit être réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

2.4. Concernant le numéro de nomenclature 070211 02

2.4.1. Concernant le contrôle périodique

- a) En cas de mise en exploitation du système de refroidissement et en cas de changement de stratégie de traitement de l'eau, l'efficacité du traitement doit être démontrée par la réalisation d'analyses hebdomadaires au minimum pendant les 2 premiers mois et jusqu'à obtenir 3 analyses successives inférieures à 1.000 UFC/L.
- b) Une analyse en Legionella pneumophila doit être réalisée dans un délai entre 48 heures et une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou lors du redémarrage saisonnier.
- c) Une personne spécialisée, choisie en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte du système de refroidissement dans un délai de 6 mois après la date du présent arrêté.
Par la suite ledit contrôle doit être répété tous les cinq ans.
Un rapport doit être envoyé à l'Administration de l'environnement pour chaque contrôle.

- d) L'analyse de la concentration en Légionelle pneumophila dans l'eau doit être réalisée au minimum tous les mois pendant la période de fonctionnement de l'installation. Les résultats des analyses doivent être inscrits dans le carnet de suivi. Les rapports y relatifs doivent être annexés au carnet de suivi. Les résultats doivent être envoyés à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours après les prélèvements.

2.4.2. Concernant les contrôles et les procédures en cas d'une concentration supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L

- a) L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abatement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1.000 UFC/L.
- b) Une analyse en Legionella pneumophila doit être réalisée dans un délai entre 48 heures et une semaine après la mise en œuvre de ces actions.
- c) Pour le cas où la concentration est de nouveau supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L l'exploitant doit procéder à des actions curatives et correctives, doit rechercher les causes de dérive et doit mettre en place des actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.
- d) Suite à un deuxième dépassement, l'exploitant doit effectuer des prélèvements et analyses tous les quinze jours et mettre en place des actions curatives et correctives jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1.000 UFC/L. L'exploitant doit en informer l'Administration de l'environnement dans un délai d'un mois après la dernière analyse.
- e) Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L, l'exploitant doit en informer sans délai l'Administration de l'environnement. Dans cette communication, il doit préciser la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre.
- f) Suite à des dépassements successifs, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident doit être inscrit dans le carnet de suivi.

2.4.3. Concernant les contrôles et les procédures en cas d'une concentration supérieure ou égale à de 100.000 UFC/L

- a) En cas de dépassement d'une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100.000 UFC/L, l'Administration de l'environnement doit être informée sans délai.
- b) L'exploitant doit arrêter la dispersion via le système de refroidissement.

- c) L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L.
- d) L'exploitant doit procéder à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions doivent être communiquées à l'Administration de l'environnement. En tout état de cause, l'exploitant doit s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant doit procéder à la révision complète de l'analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionelles dans un délai de quinze jours.
- e) Une analyse en *Legionella pneumophila* doit être réalisée dans un délai entre 48 heures et une semaine après la mise en œuvre de ces actions. L'Administration de l'environnement doit être informée sans délai du résultat. Par la suite des analyses doivent être effectuées tous les quinze jours pendant trois mois.
- f) Un rapport détaillé sur l'incident doit être envoyé à l'Administration de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la constatation du dépassement.
- g) Dans un délai de six mois qui suivent l'incident, une personne spécialisée, choisie en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte de l'installation. Un rapport doit être envoyé à l'Administration de l'environnement.
- h) Suite au dépassement, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident doit être inscrit dans le carnet de suivi. Le rapport y relatif doit être annexé.

2.4.4. Concernant les rapports annuels

Au plus tard pour le 31 mars de chaque année l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport annuel qui doit contenir :

- les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila* ;
- les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement ;
- les périodes d'arrêt complet ou partiel ;
- les consommations d'eau du système de refroidissement.

Ces rapports doivent être accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1.000 et de 100.000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Article 6 :

Les arrêtés

- 1/17/0243 du 8 août 2019 ;
- 1/17/0243/RG du 17 janvier 2020 ;
- 1/20/0336 du 28 septembre 2020 ;
- 1/19/0287 du 23 octobre 2020 ;
- 1/20/0373 du 27 novembre 2020 ;
- 1/19/0287/RG du 2 décembre 2020 ;
- 1/21/0015 du 25 février 2021 ;
- 1/22/0091/RG du 7 juillet 2022 ;
- 3/20/0275 du 17 janvier 2023 ;
- 1/21/0297 du 5 avril 2023 ;
- 1/23/0129 du 25 mai 2023 ;
- 1/23/0178 du 6 juin 2023 ;
- 3/23/0115 du 12 septembre 2023 ;
- 1/23/0412 du 9 novembre 2023 ;
- 1/23/0438 du 18 décembre 2023,

délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sont abrogés à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis en original à EURO-COMPOSITES S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'Administration communale d'ECHTERNACH, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 8 :

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement